

# RÈGLEMENT NO. 441-2019

---

## RÈGLEMENT NO. 441-2019 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

---

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'ajuster la rémunération des membres du conseil dont la charge de travail s'accroît d'année en année et qui doivent assister à de nouveaux comités ;

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer les règlements antérieurs pour établir la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil pour l'année 2019 et prévoir les modalités du calcul d'indexation pour les exercices financiers suivants ;

Attendu qu'un avis de motion et présentation du projet de règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le **15 janvier 2019** par **M. Marcel Pépin**, conseiller;

Attendu que l'avis public prévu par la loi à cet effet a été publié le **21 janvier 2019**, le tout conformément aux *articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Mélanie Martineau, conseillère, appuyé et résolu que le règlement suivant portant le numéro **441-2019** soit adopté à l'unanimité, Monsieur le Maire ayant exprimé un vote favorable à son adoption.

### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

La rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Frontenac pour l'année **2019** est fixée à **15 000\$** pour le maire et à **4 000\$** pour chacun des conseillers.

### **ARTICLE 3**

La rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Frontenac pour l'année 2020 est fixée à **16 670\$** pour le maire et à **4 080\$** pour chacun des conseillers.

### **ARTICLE 4**

Chaque membre du conseil recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération.

### **ARTICLE 5**

La rémunération prévue à l'article 3 est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence au premier janvier 2021. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation identifié chaque année par la Régie des Rentes du Québec. Lorsque le produit du calcul prévu n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

## **ARTICLE 6**

Conformément à la Loi, les dispositions du présent règlement rétroagissent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frontenac, ce **12 mars 2019**.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, directeur général et  
secrétaire-trésorier

### **CERTIFICAT D'APPROBATION**

Avis de motion :	<b>15 janvier 2019</b>
Présentation et adoption du projet de règlement :	<b>15 janvier 2019</b>
Avis public :	<b>21 janvier 2019</b>
Adoption du règlement :	<b>12 mars 2019</b>
Certificat de publication :	<b>13 mars 2019</b>
Entrée en vigueur :	<b>13 mars 2019</b>

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, directeur général et  
secrétaire-trésorier